

Convention de participation au Réseau Apidae Membre Contributeur

ENTRE

AUVERGNE-RHONE-ALPES TOURISME, association Loi 1901, demeurant 8 Rue Paul Montrochet, 69002 Lyon, représentée par son Directeur Général en exercice, ayant tout pouvoir à cet effet,

ET

La **STRUCTURE** : AGGLO.PAYS.D'ISSOIRE

Demeurant à :

.....7.TER.BOULEVARD.ANDRE.MALRAUX.- BP 90162

.....63504.ISSOIRE.CEDEX

.....pour son Office de Tourisme en tant que service intégré

Représentée par **M. Jean-Paul BACQUET**, Président, ayant tout pouvoir à cet effet

Ci-après dénommée la "structure membre"

OBJET

Le réseau Apidae (anciennement Sitra) est né en 2004. L'objectif initial du projet fut la mise en commun de moyen pour une gestion collaborative de l'information touristique à l'échelle des territoires et destinations touristiques.

L'enjeu du projet est une économie au niveau des ressources (humaines et techniques) et une plus grande efficacité métier pour chaque membre du réseau.

Les 2 éléments forts issus de cette initiative sont une plateforme de travail collaboratif (la Plateforme www.apidae-tourisme.com) et une organisation (le Réseau Apidae)

La présente convention de participation a pour objet :

- de donner délégation de gestion de la Structure Membre, à Auvergne-Rhône-Alpes Tourisme, Coordinateur Général du réseau, de ses intérêts, dans le cadre de la construction, de l'exploitation et de l'évolution de la Plateforme,
- de porter adhésion de la Structure membre au Réseau Apidae.

La présente délégation s'exécutera dans les conditions définies dans la présente convention, la Charte du Réseau et autres documents annexés à la présente convention.

I DUREE

La présente convention entrera en vigueur au jour de la signature par la dernière des deux parties.

La convention sera conclue pour une première période allant de la date d'entrée en vigueur jusqu'à la fin de l'année calendaire .

La convention se renouvellera ensuite annuellement par reconduction expresse à travers la signature, chaque année, du document « conditions financières pour la période en cours”.

La non dénonciation écrite par l'une des parties avec un préavis de 3 mois avant la date d'échéance annuelle (30/06) vaut accord de reconduction pour l'année suivante. Ce préavis devra être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de la lettre faisant foi entre les parties.

II ENGAGEMENTS

La signature de la présente convention comporte pour chacune des parties les engagements suivants. (la charte du réseau jointe en annexe, régit dans le détail les engagements de chacun)

ENGAGEMENT DE AUVERGNE-RHONE-ALPES TOURISME

Auvergne-Rhône-Alpes Tourisme devra assurer sa délégation en toute loyauté et dans le cadre de la défense des intérêts collectifs des Structures Membres du Réseau.

Cette délégation sera assurée gratuitement par Auvergne-Rhône-Alpes Tourisme et selon les conditions définies dans la Charte du Réseau

ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE MEMBRE

La Structure Membre s'engage à respecter les dispositions de la « Charte du Réseau » et autres documents annexés (et de leurs éventuelles évolutions).

La délégation de gestion à Auvergne-Rhône-Alpes Tourisme portera sur les prestations, objets et sommes définis en annexe des présentes et dans le document "conditions financières pour l'année en cours".

En cas de non-paiement par la Structure membre des appels de fonds à la date d'échéance, cette structure sera redevable d'un intérêt moratoire égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal jusqu'au paiement complet par ladite Structure de l'appel de fonds.

III EXCLUSION DE LA STRUCTURE MEMBRE

En cas de non-participation répétée de la Structure Membre aux obligations liées à son adhésion au Réseau, et notamment de non-exécution de ses engagements en terme de mise en place des ressources, de participation aux financements, de participation à l'alimentation des données, d'utilisation de l'information ... et de tous autres types d'engagements tels que définis dans les annexes jointes à la présente convention (versions présentes et futures), le Comité Exécutif pourra décider de l'exclusion du Réseau de cette Structure Membre.

En cas d'exclusion, décidée par le Comité Exécutif, la Structure membre restera entièrement tenue de toutes ses obligations jusqu'à la date de prononcé effectif de cette exclusion.

A compter du prononcé de l'exclusion, la structure membre sera privée de tout droit d'accès à la Plateforme et autres services apportés par le Réseau.

IV DISPOSITIONS DIVERSES

INTEGRALITE DU CONTRAT

La présente Convention, y compris ses Annexes qui ont valeur contractuelle au même titre que la convention, contient l'intégralité des obligations des parties. Les dispositions de la présente Convention sont exclusives de toutes autres. Elles annulent et remplacent toutes propositions, accords ou protocoles et prévalent sur toutes autres communications entre les parties, se rapportant à l'objet de la Convention, faites ou non pendant son exécution.

Aucune indication, aucun document ne pourra engendrer des obligations non comprises dans la Convention, s'ils n'ont fait l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Les Annexes et Avenants ultérieurs éventuels font partie intégrante de la Convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

INDIVISIBILITE

Si l'une quelconque des dispositions de la Convention s'avérait nulle et sans objet, elle serait réputée non écrite et n'entraînerait pas la nullité des autres dispositions. Les Parties se rapprocheront dans ce cas pour convenir d'une nouvelle disposition pour remplacer celle déclarée nulle et sans objet, étant entendu que la nouvelle disposition devra respecter autant que possible l'esprit et l'impact économique sur les parties de la disposition remplacée.

CONTRADICTIONS

Toutes contradictions pouvant exister entre les différentes définitions et obligations énoncées à la présente Convention et à ses Annexes s'interpréteront dans le sens le plus favorable au Réseau.

Les titres des clauses n'ont qu'une valeur classificative ; en cas de contradiction entre ces titres et leur contenu, c'est le contenu qui fera foi.

COMPETENCE

Pour tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation, de l'exécution ou de la réalisation de la convention, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal compétent de LYON, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, et ce même pour les procédures d'urgence.

Fait à Lyon

En deux exemplaires originaux

Pour Auvergne-Rhône-Alpes Tourisme

Le :

Monsieur Lionel FLASSEUR
Directeur Général

Pour la Structure membre :

AGGLO PAYS D'ISSOIRE

Le : 22/12/17

Nom de la structure
Nom de la personne
Titre

AGGLO PAYS D'ISSOIRE
Pour le Président, Jean-Paul BACQUET,
et par délégation,
la Vice-Présidente Tourisme et Loisirs,
Maguy LAGARDE

Annexes jointes :

- Charte de Réseau (version en cours de validité au moment de la signature de la convention)
- Conditions financières pour l'année en cours

D'autres annexes pourront être ajoutées en fonction du type de membre ou des modalités d'adhésion.